

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 30 septembre 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 26, 27 et 28 septembre 2016

2016 DVD 113 Réalisation d'inspections détaillées et de visites annuelles d'ouvrages d'art parisiens (3 lots) - Modalités de passation du marché.

M. Christophe NAJDOVSKI, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 13 septembre 2016, par lequel Madame la Maire de Paris lui demande d'approuver les modalités de passation d'un marché relatif à la réalisation d'inspections détaillées et de visites annuelles d'ouvrages d'art parisiens (3 lots) et de l'autoriser à signer les marchés correspondants ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Christophe NAJDOVSKI, au nom de la 3^e Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de passation d'un marché relatif à la réalisation d'inspections détaillées et de visites annuelles d'ouvrages d'art parisiens (3 lots). Lesdites prestations feront l'objet d'un appel d'offres ouvert.

Article 2 : Le montant des minimums et des maximums pour chacun des lots suivants, pour une période de quatre ans, pourra varier entre :

Lot 1	Minimum :.....130 000 euros HT
	Maximum :.....520 000 euros HT
Lot 2	Minimum :.....160 000 euros HT
	Maximum :.....640 000 euros HT
Lot 3	Minimum :.....280 000 euros HT
	Maximum :...1 120 000 euros HT

Article 3 : Madame la Maire est autorisée à signer les marchés correspondants.

Article 4 : Conformément à l'article 25-II-6 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dans le cas où seules des offres irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 59-I du décret susvisé ont été présentées, la Maire de Paris est autorisée à relancer la consultation dans le cadre soit d'une procédure concurrentielle avec négociation, selon les articles 71 à 73 du décret relatif aux marchés publics, soit d'un dialogue compétitif, selon les articles 75 et 76 du décret relatif aux marchés publics, ainsi que de l'autoriser à signer le(s) marché(s) correspondant(s) avec l'entreprise(s) qui sera(ont) choisie(s) par la commission d'appel d'offres de la Ville de Paris.

Conformément à l'article 30-I-2 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dans le cas où le marché relatif à certains lots n'a fait l'objet d'aucune candidature et d'aucune offre, ou si les candidatures sont irrecevables, au sens de l'article 55-IV du décret susvisé, ou les offres sont inappropriées au sens de l'article 59-I du décret susvisé, Madame la Maire de Paris est autorisée à relancer la consultation sous la forme d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, ainsi qu'à signer le(s) marché(s) correspondant(s) avec l'entreprise(s) qui sera(ont) choisie(s) par la commission d'appel d'offres de la Ville de Paris.

Article 5 : Les dépenses correspondantes seront imputées d'une part, sur le chapitre 23, article 2315, rubrique 821, mission 61000.99.050 du budget d'investissement 2017 et des exercices ultérieurs de la Ville de Paris pour la Direction de la Voirie et des Déplacements et d'autre part, sur le chapitre 011, articles 611 et 6156, rubrique 22, 026 et 823 du budget de fonctionnement 2017 et exercices ultérieurs de la ville de Paris et budgets annexes pour la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement, sous réserve de la décision de financement.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO